

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 16 FEVRIER 2022 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
SOCIETE FOSSOYEUR DU TOULENNAIS SARL

N°PCL : 2021J22

N° RG : 2021L2295 - 2021L1474

DEBITEUR : SARL FOSSOYEUR DU TOULENNAIS

RCS BORDEAUX 813653508 (2015B3716)

Siège social : 1 lieu-dit Fillon, 33540 SAINT LAURENT DU BOIS

Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Benoit LABARBE,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Laurent MAYON

2 rue Caudéran, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Laurent MAYON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit le 8 Décembre 2021.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 15 Décembre 2021, en
Chambre du Conseil, où siégeaient :

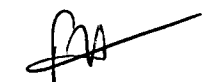
- Max CHAFFIOL, juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Jean-Claude CARAVACA, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Frédéric AGUILAR, juge, assisté de
Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Frédéric AGUILAR, juge et Marie-Alix
DONGIL, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 13 Janvier 2021, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société FOSSOYEUR DU TOULENNAIS SARL, exerçant une activité de tous travaux de fossoyage et de terrassement, nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce.

Par jugements successifs en date des 17 Mars 2021 et 23 Janvier 2021, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Après avis du Ministère Public et par jugement en date du 24 Mars 2021, le débiteur a été autorisé exceptionnellement à poursuivre son activité jusqu'au 22 Octobre 2021.

La société a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 03 Novembre 2021.

HISTORIQUE

La société FOSSOYEUR DU TOULENNAIS SARL a été créée en octobre 2015, elle a pour activité le fossoyage et le terrassement, l'ouverture et la fermeture de caveau, entretien des sépultures et gravures.

Initialement située à Toulenn son siège a été déplacée courant Décembre 2020 à Saint-Laurent du Bois au domicile du gérant.

Le dirigeant est accompagné de son expert-comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, qui a reconstitué la comptabilité pour 2019 et 2020. L'exercice se clôture au 30 Septembre de chaque année. Les chiffres présentent au 30 Septembre 2020 un chiffre d'affaires de 19.970 euros et un résultat déficitaire de 9.916 euros. Au 30 Septembre 2019 le chiffre d'affaires s'élevait à 49.908 euros et les résultats étaient déficitaires de 10.948 euros.

C'est dans ces circonstances que souhaitant poursuivre la continuation de sa société, le dirigeant est venu se placer sous la protection du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Les difficultés rencontrées sont liées à une tentative en 2018 de vendre le fonds de commerce de la société initialement dirigée par Monsieur Benoit LABARBE. Le repreneur s'était engagé à reprendre ce dernier en qualité de salarié mais une difficulté est apparue. Fin 2018, aucun acte de cession n'avait été régularisé, le dirigeant "intérimaire" exploitant néanmoins la société. En 2019 Monsieur Benoit LABARBE a tenté de redresser la situation autant que faire se peut, c'est la raison pour laquelle l'activité mise au ralenti se relance progressivement.

La trésorerie au jour de la 1^{ère} rencontre avec le mandataire judiciaire était excédentaire de quelques 800 euros. Le passif attendu s'élèverait à 45.000 euros en ce compris une dette personnelle URSSAF du dirigeant de 17.000 euros selon l'exposant. Le passif devrait donc avoisiner les 30.000 euros.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

Le dirigeant est accompagné de son expert-comptable, FIDUCIAL EXPERTISE, qui a reconstitué la comptabilité pour 2019 et 2020. L'exercice se clôture au 30 Septembre de chaque année. Les chiffres présentent au 30 Septembre 2020 un chiffre d'affaires de 19.970 euros et un résultat déficitaire de 9.916 euros. Au 30 Septembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 49.908 euros et les résultats étaient déficitaires de 10.948 euros.

	Du 01/10/2019 Au 30/09/2020	Du 01/10/2018 Au 30/09/2019
Chiffre d'affaires	19 970 euros	49 908 euros
Résultat d'exploitation	-16 606 euros	-1269 euros
Résultat	-17 608 euros	-10 948 euros
Capitaux propres	-38 506 euros	-28 590 euros

A l'ouverture de la procédure, la trésorerie était d'environ 800 euros et il n'y avait pas de salarié.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Les états financiers de la société FOSSOYEUR DU TOULENNAIS SARL fournis pour la période du 1^{er} Octobre 2020 au 30 Septembre 2021 sont les suivants :

	Du 01/10/2020 Au 30/09/2021
Chiffre d'affaires	79 989 euros
Résultat d'exploitation	-20 412 euros
Résultat	-17 608 euros
Capitaux propres	-56 115 euros

Ces résultats comprennent une période antérieure au redressement judiciaire (1^{er} Octobre 2020 au 13 Janvier 2021).





Il est à noter la création d'un emploi à temps partiel durant la période d'observation : poste de chauffeur manutentionnaire à 130 heures mensuelles.

A l'audience, et vu la faiblesse des résultats présentés, il est demandé que des comptes sur le dernier trimestre 2021 soient transmis en cours de délibéré.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La société fournit un prévisionnel sur l'année 2022 au 30 Septembre, résumé ci-dessous :

Rentabilité du projet	N-1	%	2022	%
Chiffre d'affaires	76 968	100%	144 000	100%
Ventes + Production réelle	76 968	100%	144 000	100%
Marge globale	76 968	100%	129 600	90%
Résultat d'exploitation	-20 412	-27%	22 354	16%
Résultat de l'exercice	-17 608	-23%	18 877	13%

Etat de trésorerie	N-1	2022
Fonds de roulement	-30 568	-12 036
Besoin en fonds de roulement	-31 305	-16 613
Solde de trésorerie	7 737	4 577

PASSIF SOUMIS AU PLAN

	<u>PASSIF ECHU</u>	<u>PASSIF A ECHOIR</u>
SUPERPRIVILEGE	0	0
PRIVILEGE	22 994	
CHIROGRAPHAIRES	1 440	7 872.64
CONTESTEE	17 289	
<u>SOUS TOTAL</u>	41 723	7 872.64
<u>TOTAL</u>	49 565.64	

Commentaires sur le passif :

Le passif définitif échu non contesté est à ce jour de 24.434,00 euros,

Le passif à échoir est de 7.872,64 euros. Il n'est pas contesté.

Le passif contesté est composé de :

- 500 euros mis en œuvre devant Monsieur le Juge Commissaire,
- 16 789 euros pour défaut de déclaration (il s'agit en réalité de la sécurité sociale du dirigeant qui figurait sur la liste remise par le dirigeant alors que ce sont des dettes personnelles. Le défaut de déclaration est donc justifié).

Aussi le passif définitif maximum à apurer sera donc de 32.776,64 euros.

m

FA

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société propose de régler 100 % de son passif en 7 pactes égaux, la première annuité intervenant à la date d'anniversaire du plan.

Il n'y a ni créance superprivilégiée, ni créance de moins de 500 euros.

S'agissant des créances à échoir, il propose la reprise des modalités contractuelles avec report in fine des échéances impayées sans majoration ni pénalité.

REPOSES DES CREANCIERS

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
ACCORD	2	24 934	50.27
Païement immédiat	0	0	0
Défaut de réponse	1	16 789	33.85
CREANCE A ECHOIR	1	7872.64	15.87
REFUS	0	0	0
TOTAL	4	49 595.64	100

Explication des réponses :

L'exposant n'a reçu aucun refus.

Le créancier à échoir (CREDIT MUTUEL) a donné son accord aux modalités proposées pour le règlement de sa créance.

S'agissant du défaut de réponse, il s'agit de la sécurité sociale des indépendants qui n'a pas déclaré à la procédure mais qui figurait sur la liste du dirigeant remise à l'ouverture de la procédure. Il n'y a en réalité pas de créance SSI, cette dette étant personnelle au dirigeant.

On peut donc considérer que tous les créanciers ont donné leur accord.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.



AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 2 Novembre 2021, complété par une note le 24 Novembre 2021, et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique qu'il est favorable au projet de plan proposé, le passif étant peu élevé.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 24 Novembre 2021, le Juge-Commissaire est favorable au projet de plan si un prévisionnel est présenté à l'audience de plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande l'homologation du plan.

Le salarié ne s'est pas présenté en Chambre du Conseil.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 8 Novembre 2021 communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan de redressement proposé.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

En cours de délibéré, le débiteur a transmis un compte de résultat sur la période du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2021.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que le compte de résultat du dernier trimestre transmis en cours de délibéré fait apparaître un chiffre d'affaires de 36.156 euros et un résultat net de 51 euros. L'expert-comptable de la société explique que la problématique vient du fait que la rémunération de gérance s'est élevée pour les trois mois à 16.700 euros au lieu des 3 fois 2.100 euros budgétisé en prévisionnel.

Il indique que le dirigeant en a pris conscience et adaptera sa rémunération pour pouvoir régler les pactes proposés, qui seraient de l'ordre de 4.683 euros.

Le chiffre d'affaires de la société continue de progresser conformément au business plan envisagé.



La période d'observation a permis de traiter les difficultés et de retrouver une exploitation améliorée au niveau de la société.

Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et le montant du passif qui est relativement faible.

Les créanciers soutiennent très majoritairement le plan et les organes de la procédure émettent un avis favorable.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par le débiteur, bien que fragile, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société FOSSOYEUR DU TOULENNAIS SARL prise en la personne de Monsieur Benoit LABARBE.

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier a refusé le plan,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers, représentant 50,27 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier resté taisant, il s'agit de la sécurité sociale des indépendants qui n'a pas déclaré à la procédure mais qui figurait sur la liste du dirigeant remise à l'ouverture de la procédure. Cette créance SSI, est une dette étant personnelle au dirigeant.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes égaux, la première annuité intervenant à la date d'anniversaire du plan.

Le créancier à échoir (CREDIT MUTUEL) représentant 15,87% du passif affecté au plan a donné son accord aux modalités proposées pour le règlement de sa créance.

Les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts et majorations ; le Tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles L 626-5 et L 626-6 du Code du Commerce.

Le Mandataire Judiciaire indique qu'il n'y a pas de créances de moins de 500 euros.



Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 alinéa 3 du Code de Commerce) ;

En application de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal,

Fixera la durée du plan à 7 ans,

Nommera la SELALR Laurent MAYON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Maintiendra en fonction le Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

Ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Maintiendra le Juge-Commissaire en fonction jusqu'à la clôture de la procédure pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

En outre, le Tribunal,

Dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan ;

Prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente



ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 9 Février 2029 ;

Rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

PREND ACTE de l'engagement du dirigeant à adapter sa rémunération en fonction du montant des pactes à régler dans le plan proposé,

CONSIDERE que le plan proposé par la société permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Benoit LABARBE en sa qualité de représentant légal de la société FOSSEYEUR DU TOULENNAIS SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 2 des créanciers, représentant 50.27 % du passif soumis au plan,

DIT que pour ces créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif s'effectueront donc à 100 % en 7 pactes annuels égaux la première annuité intervenant à la date d'anniversaire du plan.

PREND ACTE que pour le créancier resté taisant, il s'agit de la sécurité sociale des indépendants qui n'a pas déclaré à la procédure mais qui figurait sur la liste du dirigeant remise à l'ouverture de la procédure. Il n'y a en réalité pas de créance SSI, cette dette étant personnelle au dirigeant

DIT que les créances non échues seront payées suivant les échéances prévues à l'origine, les échéances impayées de la période d'observation seront reportées en fin d'échéancier,

FAIT droit, outre les remises ou suspensions de droit, à la demande de remise des intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou taisant et non visés par les articles 626-5 et 6 du Code du Commerce,

PREND ACTE qu'il n'y a pas de créances de moins de 500 euros

PREND ACTE qu'il n'y a pas de créances superprivilégiées

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 9 Février 2029,

NOMME la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

MAINTIENT dans ses fonctions le Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code du Commerce,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

